

SERVICE POPULATION
N°AR_080_2026

Objet : DÉROULEMENT DES CÉRÉMONIES DE MARIAGES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et l'article L 2214-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que le mariage civil est une cérémonie qui se déroule sous les auspices de la République, laquelle est une et indivisible,

CONSIDÉRANT que les cérémonies de mariages civils doivent obéir à un certain nombre de règles, civilités et protocoles, conciliant la convivialité du mariage avec la solennité de l'évènement, le respect des lieux et des personnes, ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et du Théâtre municipal ;

CONSIDÉRANT que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect du Code de la Route qui garantit la sécurité de tous ;

CONSIDÉRANT que la bonne tenue de l'assistance invitée à participer en l'Hôtel de Ville (ou au Théâtre municipal) à une cérémonie publique, nécessite, du fait de l'affluence parfois importante, l'édition d'un arrêté municipal dont la finalité est d'obtenir de chacun un comportement respectueux :

- De l'institution communale
- Du droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Les futurs époux signent en deux exemplaires « la Charte pour le bon déroulement de la cérémonie de mariage » (jointe en annexe), et s'engagent à en communiquer le contenu à leurs invités.

Un exemplaire de cette Charte ainsi que du présent arrêté leur est remis.

Le second exemplaire de la Charte constitue une pièce indispensable du dossier de mariage dans lequel est également inclus un exemplaire du présent arrêté.

Les futurs époux sont responsables du bon déroulement de la cérémonie de mariage telle que définie par la Charte, non seulement pendant la cérémonie elle-même, mais avant et après celle-ci s'agissant du comportement des personnes participant au cortège qui l'accompagne.

Article 2 : Les mariages sont célébrés en l'Hôtel de Ville ou au Théâtre municipal.
Les date et heures de la célébration sont fixées du lundi au samedi, en accord entre la Mairie et les futurs époux, sous réserve des disponibilités et que le dossier de mariage soit complet, conforme et actualisé.

Article 3 : Seul le stationnement de deux véhicules sur la place Clémenceau et d'un véhicule sur le parvis du Théâtre municipal est toléré. Les futurs époux devront mentionner les immatriculations de ces véhicules sur la fiche de cérémonie et les conducteurs en possession du permis de conduire, devront impérativement respecter les instructions des agents de police municipale. Ces derniers, en cas de nécessité, peuvent refuser l'accès ou faire évacuer les véhicules.

Pour cause de festivités locales, de travaux, raisons de sécurité ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général, la Ville restera libre d'apprécier l'opportunité du maintien de ce stationnement sur la place Clémenceau ou le parvis du Théâtre municipal,

Article 4: Lors de la célébration des mariages civils, il est interdit d'arborer, au sein de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal ou aux abords immédiats ainsi que sur les voies et places permettant d'y accéder, des drapeaux étrangers ou des signes d'appartenance nationale autres que ceux de la République Française.

S'il l'estime nécessaire, l'Officier de l'État Civil qui doit célébrer le mariage devra interrompre la cérémonie et/ou ne pas l'engager.

Article 5: L'horaire pour se présenter devant l'Officier de l'État Civil doit être strictement respecté.

En cas de retard supérieur à 10 minutes, quel qu'en soit le motif, et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'Officier de l'État Civil, la cérémonie sera reportée soit à la fin des célébrations prévues le même jour, soit, en fonction des contraintes de l'Officier de l'État Civil, à une date ultérieure, selon les disponibilités.

Les futurs époux en assumeront toutes les conséquences.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des préjudices liés au décalage ou au report de la cérémonie.

Article 6 : La solennité du mariage impose que la cérémonie ait lieu dans le calme.

L'énoncé des textes officiels, le discours de l'Officier de l'État Civil et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes, autres que les applaudissements.

À l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal, les téléphones mobiles devront être éteints.

En cas de désordre, de menace ou de non-respect de l'ordre public, l'Officier de l'État Civil pourra suspendre la célébration du mariage, voire la reporter et faire procéder à l'évacuation de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des préjudices liés à la suspension ou au report de la cérémonie.

Article 7 : Les jets de confettis, pétales en papier, grains de riz ou autres, sont interdits dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal.

A l'extérieur de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal, ces jets sont autorisés à la condition expresse d'un nettoyage sommaire assuré par les proches des mariés.

Les lâchers de ballons sont interdits.

Article 8 : Pour ne pas gêner ou retarder les mariages suivants, les mariés et leurs convives doivent quitter rapidement la salle des mariages, une fois la célébration terminée.

À ce titre, la prise de photographies, la réalisation de films vidéos doivent se faire avec parcimonie. Aucune réception ou recueil de félicitations ne pourra être organisé au sein de l'Hôtel de Ville ou du Théâtre municipal.

Les mariés et leurs invités quitteront l'Hôtel de Ville ou le Théâtre municipal dans un délai raisonnable (d'une durée maximale de 10 minutes) sitôt leur union célébrée et ne stationneront pas devant l'entrée principale.

Les agents de police municipale veilleront à l'application du présent article.

Article 9 : Le cortège automobile doit se dérouler dans le respect du Code de la Route, sans débordements, dans le respect des riverains, piétons et d'une manière générale, de tout usager du domaine public, et ce sur tout le territoire de la Commune.

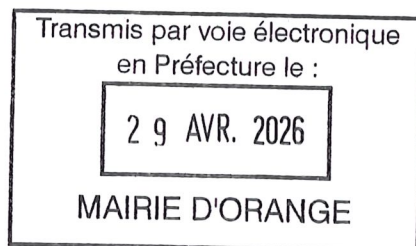
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'arrêté n°02/2022 du 6 janvier 2022 est abrogé.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le 29 AVR. 2026



Le Maire
Jean-Dominique ARTAUD